

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Baert, M. Goua et M. Pupponi

ARTICLE 59

I. – À l’alinéa 23, substituer au nombre :

« 2 »,

le nombre :

« 4 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 24, substituer aux taux :

« 50 % »,

le taux :

« 75 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de renforcer le fléchage du dispositif sur les communes les plus pauvres par un système de coefficient multiplicateur variable selon le rang de la commune au regard de son indice synthétique.

Cet amendement comporte également une clause de garantie permettant d’atténuer les effets de ce fléchage sur les communes qui verront leur attribution diminuer de ce fait. Ainsi, celles-ci ne pourront recevoir moins de 75% de leur dotation de l’année précédente au titre du FSRIF. Les effets demeureront positifs pour les communes les plus pauvres du fait de la montée en puissance du fonds.